



District de la
Nièvre de
football

PROCES-VERBAL

Commission Statuts et Règlements

Réunion 22 Décembre 2021 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 13

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD, RAFFARD, ROUILLERE, MONGIN

Excusé : M. GOUNOT

1 – F.M.I.

1.1 Transmission tardive

Journée du 18/12/2021

Championnat U 18 Brassage/Phase automne

Match N° 23826085 – NEVERS BANLAY 1 / E.RCNCS-MARZY 1 – Arbitre NEVEU Louis

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

La commission sanctionne le club de NEVERS BANLAY de l'amende forfaitaire E.24 de 20.00 Euros pour transmission tardive.

Journée du 19/12/2021

Départemental 1 Sport Comm

Match N°23628401 – CERCY 1 / NEVERS BANLAY 1 - Arbitre DIAS Cilio

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

La commission sanctionne le club de CERCY de l'amende forfaitaire E.24 de 20.00 Euros pour transmission tardive.

2 – CHAMPIONNAT - Seniors

2.1. Réserve

Départemental 3 – Poule A

Match N° 23631484 - FOURCHAMBAULT 3 / COULANGES 2 – Arbitre M. BILLARDON Emmanuel

Vu la réserve d'avant match déposée par le club de FOURCHAMBAULT comme suit : « Je soussigné (e) ANSELM, DYLAN, 2543226982 Capitaine du club AV.S. FOURCHAMBAULT formule des réserves pour le motif suivant : Sur l'ensemble de l'équipe.»

Vu la confirmation de ladite réserve par un courriel du 20/12/2021, via la messagerie officielle du club,

Conformément à l'Article 186 – 2. des R.G.,

La commission constate le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation, et prononce leur irrecevabilité.

2.2 Réclamation

Départemental 3 – Poule A

Match N° 23631484 - FOURCHAMBAULT 3 / COULANGES 2 – Arbitre M BILLARDON Emmanuel

Réclamation d'après match, en date du 20/12/2021 du club de FOURCHAMBAULT, via la messagerie officielle du club sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de COULANGES 2, pour le motif suivant : des joueurs du club de COULANGES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission, après étude du dossier, dit la réserve recevable.

Conformément à l'Article 187 des R.G., le club de COULANGES peut, s'il le souhaite, formuler ses observations.

Sans attente de retour,

En raison de la fermeture du DISTRICT,

La commission a procédé à la vérification de la FMI du match D1 Sport Comm MARZY 1 / COULANGES 1 du 05/12/2021 et il s'avère qu'aucun joueur de COULANGES 2 n'a participé à cette rencontre.

Dit la réclamation non fondée et entérine le score : FOURCHAMBAULT 3 (0/2) COULANGES 2.

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de FOURCHAMBAULT des frais de dossier D.08 soit 20.00 Euros

M. COURTAUD n'a pas participé à l'étude de ce dossier.

3 – CHAMPIONNAT - Jeunes

3.1 Réserve non confirmée

La Commission, prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant match ci-dessous :
Journée du 11/12/2021

Match Classement U15 COSNE 1 / VAUZELLES 1

4 – COUPE DU DISTRICT SPORT COMM - SENIORS

4.1. Réserve non confirmée

La Commission, prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant match ci-dessous :
Journée du 12/12/2021

Match ST REVERIEN 1 / E. CORANCY-CHATEAU 1

5 – CRITERIUM Féminin

5.1. Réserve non confirmée

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée

Journée du 12/12/2021

Match E. COULANGES-VAUZELLES 1 / E. CORBIGNY-CHATEAU ARLEUF 1

6 – STATUTS DES EDUCATEURS

DECLARATION DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

FCNEVERS Déclaration Remise Faite 14/12/2021	ELOUADRHIRI DIAMANDE	Mustapha Amara Ismael	BEF CFF 3	En règle
--	------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------	----------

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 9 du 21 Novembre 2021

6 Matches : R.A.S.

Journée 10 du 28 Novembre 2021

R.A.S.

Journée 11 du 5 Décembre 2021

R.A.S.

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.